

DECISION DCC 19-499 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1187/203/REC-19, par laquelle monsieur Hyacinthe Fabrice GANSA, demeurant à Cotonou, BP 03 Allada, forme un recours en vue de l'invalidation des sièges de messieurs Vincent KOBA et Victor GBEDO, élus membres du Conseil économique et social (CES) les 04 et 05 juillet 2019 au titre de représentants des Organisations de la Société civile (OSC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;



Considérant que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André KATARY et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que plusieurs irrégularités ont entaché le déroulement du scrutin ayant conduit à la désignation les 04 et 05 juillet 2019 des représentants des Organisations de la Société civile (OSC) pour siéger au Conseil économique et social (CES) ; qu'il fait état des faits de retard dans le démarrage du scrutin et d'irrégularités dans le déroulement du scrutin au regard desquels il demande à la Cour d'invalidier l'élection de messieurs Vincent Koba et Victor GBEDO déclarés élus à l'issue du scrutin ;

Considérant que la demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hyacinthe Fabrice GANSA et publiée au Journal officiel.

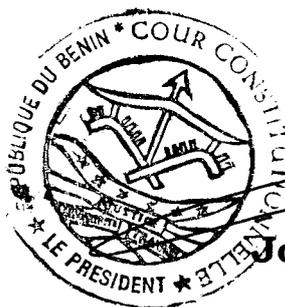
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co-Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-